
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

19 FÉVRIER 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PRISE EN CHARGE EN CENTRE COMMUNAUTAIRE DES JEUNES
AYANT FAIT L'OBJET D'UN DESSAISISSEMENT(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA JEUNESSE, DE
L'AIDE À LA JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE, DES SPORTS
ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR **MME VIRGINIE GONZALEZ MOYANO.**

—

(1) Voir Doc. n°762 (2018-2019) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Exposé introductif de M. le ministre Madrane | 3 |
| 2 | Discussion générale | 4 |
| 3 | Examen des articles | 9 |
| 4 | Vote et confiance | 18 |

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles a examiné au cours de sa réunion du 19 février 2019(2), le projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

1 Exposé introductif de M. le ministre Madrane

M. le ministre précise d'emblée que le projet de décret à l'examen permet non seulement d'exercer une compétence transférée à la Communauté française par la sixième réforme de l'Etat mais surtout de renforcer les droits des jeunes détenus à la suite d'un dessaisissement et de fixer ainsi un cadre favorable à une prise en charge digne de ce nom.

En effet, ce nouveau décret a pour objet de régler ce que l'on appelle le « statut juridique interne » des jeunes détenus en centre communautaire, c'est-à-dire leurs droits et obligations au cours de la privation de liberté dans l'enceinte du centre, et d'établir les principes de fonctionnement qui en découlent pour l'administration.

Comme l'indique le titre du décret, le rôle de la Communauté française ne se limite pas à exécuter une mesure ou une peine privative de liberté mais consiste également à travailler à la réinsertion du jeune, par une prise en charge individualisée.

Le décret à l'examen s'inscrit dans la philosophie de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, dite « loi Dupont ». Il prévoit ainsi les droits et obligations des jeunes de façon précise et concrète, en ne renvoyant au pouvoir exécutif que les modalités de mise en œuvre qui doivent pouvoir être adaptées plus facilement. Ce faisant, le décret permet à la fois au juge qui prononce la mesure de détention préventive ou la peine d'emprisonnement et au jeune qui se la voit infliger d'en connaître le contenu et la portée réelle. Il garantit aux jeunes pris en charge dans les centres communautaires des droits fon-

damentaux clairement définis et conformes aux normes et aux recommandations internationales et européennes.

Pour l'orateur, le décret garantit dès lors la sécurité juridique quant aux droits fondamentaux des jeunes détenus.

Le décret est fondé sur les mêmes principes fondamentaux que ceux de la loi Dupont, à savoir les principes de limitation du préjudice, de normalisation, de respect et de responsabilisation et de participation.

Ces principes sont consacrés par les articles 5 à 12 du projet de décret et ensuite traduits dans l'ensemble des dispositions, imprégnant ainsi tous les aspects de la prise en charge du jeune.

M. Madrane s'étonne que certains regrettent que la loi Dupont soit une source d'inspiration pour le texte à l'examen.

Premièrement, les dispositions de cette loi constituent une avancée majeure en termes de garantie des droits des détenus et s'en inspirer permet d'offrir des garanties au moins aussi importantes aux jeunes détenus suite à un dessaisissement.

C'est d'ailleurs la même démarche qui a été à l'origine de l'inscription dans le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (décret-Code) d'un mécanisme de surveillance des institutions publiques de protection de la jeunesse (IPPJ) et d'un droit de recours pour les jeunes qui y sont hébergés.

Le souci d'offrir aux jeunes un régime de type éducatif plutôt que carcéral et celui de leur garantir des droits ne sont pas incompatibles pour M. le ministre.

Le point commun entre les IPPJ et les prisons est la privation de liberté. Comme M. Madrane l'avait expliqué lors de l'élaboration du décret-Code, c'est cette privation de liberté qui justifie que l'on recoure dans les IPPJ à des dispositifs de surveillance et de recours similaires à ceux qui sont prévus pour les détenus adultes.

Il ne s'agit donc pas d'assimiler les IPPJ à des prisons mais bien d'y instaurer des mécanismes permettant de garantir le respect des droits des jeunes privés de liberté, comme le prévoient les

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Diallo , Mme El Yousfi (Présidente) , Mme Gonzalez Moyano (Rapporteuse) , M. Idrissi , M. Ikazban , Mme Lambelin , M. Dodrिमont , Mme Galant , Mme Nicaise , Mme Versmissen-Sollie , Mme Simonet et M. du Bus de Warnaffe

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Zrihen : membres du Parlement
 M. Madrane, Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale
 Mme Weerts, conseillère de M. le ministre Madrane
 M. Mulas, collaborateur au cabinet de M. le ministre Madrane
 Mme Delvoe, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Madrane
 M. Bertrand, Médiateur commun à la Communauté française et à la Région wallonne
 M. Louyet, collaborateur du groupe PS
 M. Asmanis De Schacht, collaborateur du groupe MR
 M. Stas, collaborateur du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 Mme Colson, collaboratrice du groupe cdH

normes internationales.

Ce raisonnement vaut *a fortiori* pour les jeunes pris en charge par la Communauté française suite à un dessaisissement puisqu'ils se voient appliquer le droit pénal des majeurs et qu'il s'agit donc de détenus au sens propre du terme.

Deuxièmement, comme l'exposé des motifs et le commentaire des articles le démontrent à suffisance, si le projet de décret s'inspire de la loi Dupont, il déplace toutefois le point d'équilibre entre, d'une part, l'exigence de sécurité et, d'autre part, les droits des jeunes détenus et les obligations du centre en matière de prise en charge. Le principe de proportionnalité est ainsi appliqué de façon plus stricte qu'en prison, c'est-à-dire que les restrictions de droits, justifiées par l'exigence de sécurité, sont limitées à ce qui est rigoureusement nécessaire.

Suite à ce rééquilibrage, le régime applicable aux jeunes détenus en centre communautaire est censé permettre de réduire le plus possible la rupture, l'isolement, l'exclusion, causés par la détention, et contribuer ainsi à la réalisation de l'objectif de réinsertion, voire d'insertion.

Le projet de décret n'est donc pas une simple reproduction de la loi Dupont et reconnaît aux jeunes des droits qui sont aussi largement inspirés du régime applicable dans les IPPJ.

Plusieurs règles témoignent de cette différence de régime par rapport au système carcéral.

La vie quotidienne des jeunes se déroule dans le cadre d'un régime de vie en communauté, c'est-à-dire qu'à l'inverse de la plupart des prisons, la vie dans les espaces communs est la règle et le cloisonnement dans « l'espace de séjour » individuel, soit l'équivalent de la cellule en prison, est l'exception. De plus, le jeune dispose d'un espace dans lequel il séjourne seul.

Les contacts avec l'extérieur font l'objet d'une attention particulière : non seulement le jeune a, en principe, le droit d'avoir des contacts avec les personnes de son choix mais, de plus, le centre doit favoriser le maintien des contacts avec ses proches et faciliter les contacts avec les personnes et institutions permettant de construire son projet individuel.

En matière de visites par exemple, le principe est que le jeune peut recevoir la visite de toute personne de son choix, sans autorisation préalable du directeur.

Une procédure d'enregistrement est toutefois prévue afin de permettre au centre d'organiser l'exercice de ce droit mais aussi d'assortir de conditions, voire d'interdire provisoirement, certaines visites en vue du maintien de l'ordre ou de la sécurité.

Le projet de décret accorde une importance particulière au principe de proportionnalité en

matière de mesures de sécurité, notamment celles qui impliquent une coercition ou une atteinte à l'intimité du jeune. C'est ainsi par exemple que le projet limite tant que possible les fouilles systématiques et attentatoires à l'intimité.

Le régime disciplinaire est également adapté afin de ne pas reproduire les excès du régime carcéral. Les durées maximales des sanctions sont généralement moins longues et l'isolement, qu'il ait lieu dans l'espace de séjour individuel du jeune ou dans un local spécifique, ne peut durer plus de 72 heures.

Le gouvernement a soumis l'avant-projet de décret aux avis du Délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), à avocats.be, à la Ligue des droits de l'Homme et à l'Union francophone des magistrats de la jeunesse.

Ces avis, communiqués au Parlement, ont été largement pris en compte et ont permis d'améliorer le texte.

Le Délégué général et la Ligue des droits de l'Homme ont rappelé leur opposition au dessaisissement et avocats.be a regretté que le dessaisissement ne soit pas suffisamment exceptionnel. Ce débat a eu lieu lors de la discussion relative au décret-Code et n'est pas à l'ordre du jour.

L'orateur tient à souligner que ce projet de décret permet de garantir une meilleure prise en charge qu'en prison, en prévoyant un régime moins sécuritaire et plus humain, favorable à la participation des jeunes à des activités éducatives et formatrices.

Complété par le cadre d'intervention qui est en cours de finalisation, il contribuera à ce que les jeunes détenus suite à un dessaisissement aient les moyens de renoncer à la délinquance.

2 Discussion générale

M. du Bus de Warnaffe commence son intervention en précisant que le dessaisissement est, par définition, un échec pour la société, pour la justice, pour le jeune et ses proches. Le groupe cdH considère néanmoins qu'à partir du moment où plus aucune réponse éducationnelle ne peut être apportée au jeune délinquant, il est important qu'un temps d'arrêt soit marqué dans sa vie pour le faire réfléchir.

L'objectif de ce texte est de tenter de faire percevoir aux jeunes le dessaisissement comme une parenthèse dans leur vie leur permettant de prendre conscience et de réfléchir sur les actes qu'ils ont posés, et non plus comme un abandon, une menace, un rejet de la société ou encore une injustice. Pour ce faire, il convient de mettre en place tous les outils nécessaires pour développer leurs habilités sociales, éducationnelles et professionnelles, pour entamer le processus de « désis-

tance », afin de les amener à se réinsérer dans la société et à s'armer contre les difficultés qu'ils seraient amenés à rencontrer à leur sortie.

Ces nouveaux outils déployés au centre pour jeunes dessaisés de Saint-Hubert sont suffisamment bien transcrits dans le texte pour rencontrer les objectifs de cohérence entre l'intra-muros et l'extra-muros et auquel le groupe cdH attache une grande importance. Les raisons du soutien à ce texte sont diverses : premièrement, l'instauration d'un régime de vie collectif, en communauté, permettant aux jeunes de circuler librement dans les espaces communs du centre, qui supplée au régime fermé semi-communautaire qui rythmait précédemment la vie du centre fédéral. L'auteur se réjouit également de la création, en 2022, d'une section spécifique en faveur des jeunes femmes, ce qui permettra de respecter leur intimité mais aussi d'héberger en toute tranquillité leur enfant, s'il est âgé de moins de trois ans, afin de favoriser les liens d'attachement indispensables à son bon développement.

Ensuite, le groupe accueille positivement la traduction, dans le texte, des principes de concertation et de participation qui offrent aux jeunes des espaces d'expression au sein desquels ils pourront discuter des questions liées à leurs conditions de détention, à l'organisation du centre, à leur encadrement, etc. Le droit aux visites, sans distinction aucune entre le jeune inculpé et condamné est également à souligner et embrasse pleinement cet objectif de réinsertion sociale en favorisant les liens avec les proches. En matière de procédure et de recours, le groupe cdH agrée à la tentative de médiation qui est laissée au directeur du centre qui est amené à rendre une décision sur base du rapport qui est porté à sa connaissance par le membre du personnel qui constate, dans le chef du jeune, ce qu'il suppose être une infraction disciplinaire.

Enfin, le commissaire souligne la mise sur pied auprès du Délégué général aux droits de l'enfant d'un organe d'avis dont la mission sera de surveiller les conditions de détention que les centres offrent aux jeunes ainsi que les droits qu'ils leur accordent, ce qui passe, entre autres, par la remise d'avis et de recommandations et par la rédaction d'un rapport annuel de ses activités. Ces quelques avancées sont une démonstration de transparence et de respect des droits des jeunes dans leur globalité car elles leur permettent de se responsabiliser et de croire en leur capacité de changement mais aussi de reprendre confiance envers le garant de l'autorité et de la sécurité publique que représentent l'État belge et ses institutions.

En outre, le groupe humaniste salue le respect des recommandations internationales traduites dans de nombreux articles du projet de décret, tout comme la sollicitation par le gouvernement des avis rendus par la Délégué Général aux droits de l'enfant, la Ligue des droits de l'homme,

avocats.be et l'Union francophone des magistrats de la jeunesse. Le groupe est également satisfait de voir que la formation des jeunes est rendue obligatoire dans le centre, tout comme l'octroi d'une « allocation provisoire » en leur faveur, qui est conditionnée à l'absence de formation ou de travail, mais qui résulte uniquement de circonstances indépendantes de la volonté du jeune. La responsabilisation des jeunes aujourd'hui, mais aussi des adultes, que ceux-ci soient enfermés ou non, qu'ils aient ou non commis des (faits qualifiés) infraction, passe aussi selon le groupe cdH par le partage de certaines valeurs dont le goût de l'effort et du travail qui permettent de s'émanciper, de se valoriser et de donner un confort de vie sur les plans matériel et intellectuel.

A l'inverse, si M. du Bus de Warnaffe comprend la création d'un nouvel organe consultatif et d'avis spécifique pour traiter de tout avant-projet de décret ou projet d'arrêté réglementaire relatifs à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, tout simplement parce que ses membres regroupent, entre autres, le secteur des Maisons de justice et des services agréés qui fournissent une aide sociale et juridique aux jeunes qui travaillent directement avec le centre, il regrette qu'en termes de cohérence, celui-ci ne soit pas attaché comme sous-organe du Conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse (CCAJ). En effet, ce-dernier reste l'organe de prédilection pour remettre des avis et des réflexions pour le secteur dans son ensemble, sur des problématiques transversales. En outre, certains membres de ce nouveau comité d'avis, tels que le DGDE, composent également le CCAJ.

Avant de conclure, l'orateur rappelle que depuis l'héritage de la compétence par la Communauté française, un cadre d'intervention permettant de développer des d'activités pédagogiques a déjà été mis sur pied à Saint-Hubert le 1er février 2016, pour permettre aux jeunes de se former et de se réinsérer dans la société au travers la réalisation de leur projet individuel, en collaboration avec des partenaires extérieurs, mais aussi, entre autres, dans l'objectif de resserrer les liens avec leurs proches et de solidariser les jeunes entre eux. Ce texte vient donc couvrir la plaie sur laquelle une pommade était déjà appliquée depuis début 2016. Ces initiatives seront prochainement condensées dans un « cadre d'intervention » prévu dans le décret, destiné à définir les principes méthodologiques et les modalités de prises en charge des jeunes. Par conséquent, il serait intéressant, pour l'orateur, de présenter une évaluation succincte du projet éducatif appliqué à Saint-Hubert depuis presque trois ans et qui, aux dires de certains jeunes, ferait de Saint-Hubert « une prison 2.0 qui donne une nouvelle chance ». Il souhaiterait savoir en quoi celui-ci a orienté la rédaction des nombreux articles du projet de décret, qui y font directement référence, et qui est soumis au-

jourd'hui. Mais encore, si les jeunes eux-mêmes, la directrice, les éducateurs, les assistants de justice, les services de formation et de réinsertion collaborant avec le centre, etc. ont pu, préalablement à la rédaction du texte, s'exprimer sur ce projet pédagogique qui s'impose véritablement comme guideline dans leur travail au quotidien. Mais aussi préciser si toutes les activités mises en place depuis un peu plus de trois ans au sein du centre seront amenées à évoluer, à muter, suite à l'entrée en vigueur du décret.

Finalement, le commissaire ponctue son intervention en reprenant les conclusions relatives au dessaisissement du Rapport Rans de mars 2014, dont les recommandations se retrouvent entièrement dans le projet de décret, qui précisait, je cite, qu'« *il conviendra d'éviter la dérive qui consisterait à réfléchir la prochaine législation à partir de situations exceptionnelles et emblématiques, ayant eu un grand retentissement médiatique. La législation doit être pensée eu égard à la généralité des situations et non l'inverse. Il faut donc éviter d'appliquer à l'ensemble des mineurs des réponses qui ne seraient adéquates que pour une infime partie de ceux-ci* ». Certes, certains de ces jeunes ont commis des faits parfois inqualifiables et exceptionnels, certes, certains d'entre eux ont détruit des vies, certes, ces jeunes doivent être stoppés dans leur dérive infractionnelle. Néanmoins, ces jeunes dont on parle sortiront un jour du centre, ou de prison. Il convient dès lors qu'au jour de leur sortie, ils soient accompagnés d'un autre bagage que celui de la délinquance avec lequel ils sont arrivés. Pour ce faire, il est de la responsabilité de tous de leur proposer une transition, une approche réparatrice, disciplinaire et éducative, fondée non pas sur le modèle répressif carcéral (dont la récidive en est le meilleur ennemi), mais bien sur la manifestation des ressources et du capital que le jeune possède en lui et qui, grâce au projet de décret qui est soumis aujourd'hui, trouveront à s'exprimer et à se décliner positivement.

Mme Nicaise considère que ce texte est un moment important pour une population qui doit toutefois rester l'exception. Un débat a eu lieu l'an dernier au cours de l'examen du projet de décret-Code s'agissant du maintien ou non du dessaisissement. Ainsi que l'indique *avocats.be* dans son avis, cette mesure doit rester exceptionnelle. M. Hallet indique néanmoins que, parfois, il ne reste que cette solution. De plus, alors que la loi Dupont précédemment évoquée a aujourd'hui quatorze années et que le projet de décret à l'examen constitue pour une large part une reproduction du contenu de celle-ci, la commissaire demande si une évaluation de la loi précitée existe.

Elle considère que le texte soumis aux membres de la commission constitue un tournant important relativement aux textes qui régissaient la matière. Que ce soit le principe de proportionnalité renforcée, le régime applicable aux jeunes

censé réduire au maximum l'isolement ou encore le principe de « désistance ». Ce dernier implique que le jeune doive prendre conscience de ses actes pour une meilleure réinsertion dans la société.

Toutefois, la commissaire est surprise par le peu d'attention porté à la victime dans le texte alors qu'il y est question de réinsertion dans la société, ce qui implique a minima une place importante pour celle-ci. L'oratrice souligne la volonté d'avoir inséré les recommandations européennes et internationales comme le renforcement du principe de proportionnalité. Néanmoins, elle se dit perplexe concernant le côté qualifié de maternant du texte à l'examen par rapport aux jeunes dessaisis. Or, il convient de garder à l'esprit que ce texte vise des personnes pour lesquelles les mesures d'aide n'ont pas fonctionné. Il s'agit par conséquent de situations particulières.

A l'appui de son propos, Mme Nicaise prend l'exemple de la mesure d'isolement qui ne peut en aucun cas être conçue comme une sanction disciplinaire. Et la commissaire de comparer la situation avec un enfant qui en famille persiste dans son comportement problématique et qui est envoyé dans sa chambre ce qui peut être qualifié de disciplinaire.

Il conviendrait dès lors de ne pas craindre de rappeler que, si l'objectif n'est pas d'isoler le jeune, il a bien commis des faits qui justifient cette sanction.

Autre sujet d'étonnement pour Mme Nicaise, c'est le côté lacunaire des dispositions qui visent l'encadrement et le travail de réinsertion du jeune. A cet égard, elle demande si des principes méthodologiques pour guider l'action autour du jeune sont prévus, tout comme les modalités pour le suivi, l'existence d'un bilan régulier, si le projet est accompagné d'obligations et dans l'affirmative lesquelles. Elle qualifie les dispositions de floues et le regrette dès lors qu'elles sont indispensables pour que le principe de « désistance » soit effectif.

La commissaire fait état d'un propos récemment tenu par un avocat pénaliste à la radio pour qui ce qui est important au-delà des droits et obligations est le sens que l'on souhaite donner à ces aménagements. Elle fait le lien entre ces propos et le texte à l'examen et le sens du projet que l'on souhaite mettre en place.

Mme Gonzalez Moyano rappelle que la sixième réforme de l'Etat aura occupé M. le ministre durant toute la législature. Après avoir réformé et refinancé le secteur de l'Aide à la jeunesse, il présente en effet un texte visant à optimiser la prise en charge des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement.

Une fois encore, le souhait est de placer le jeune au centre de la réforme. Le centre d'accueil des jeunes dessaisis se démarque désormais d'un établissement pénitentiaire parce qu'il place

le jeune au cœur de son intervention et qu'il applique les réglementations internationales relatives au placement des mineurs et des jeunes adultes.

Le projet de décret vise ainsi à régir le statut interne des dessaisés et à mettre en place un projet éducatif sur mesure pour chaque jeune. Fondé sur les mêmes principes que la loi Dupont, le groupe socialiste salue les balises mises en place pour cadrer la prise en charge des jeunes ainsi que le respect de leurs droits tout en veillant à transformer l'approche carcérale qui était jusqu'ici celle du centre en une institution disciplinaire mais éducative.

L'objectif est d'individualiser le jeune et de personnaliser le suivi afin que son projet de « désistance » soit le plus efficace possible. Ces deux concepts figurent d'ailleurs dans les principes fondamentaux du texte. Un jeune enfermé entre quatre murs, considéré comme un numéro et auquel on ne donne aucun objectif n'aura que peu de chances de se réinsérer une fois sa peine terminée. Les effets préjudiciables d'une détention dans une institution dite « totale » comme le définit le sociologue Erving Goffman, sont désastreux et les risques récidive sont grands pour l'oratrice. Il faut pouvoir amener le jeune à regarder au-delà des murs dans lesquels il est enfermé. C'est le sens du texte présenté et qui est salué par le groupe PS.

M. le ministre précise d'emblée que le cadre d'intervention, c'est-à-dire le projet éducatif, est en cours d'élaboration avec l'équipe psycho-socio-éducative du centre. Il espère que le travail sera abouti pour la fin du mois de mars sur la base du principe de « désistance » et d'une réinsertion réussie.

Pour répondre à Mme Nicaise qui relevait que le texte à l'examen ressemble à une copie de la loi Dupont précitée, il renvoie à ce qu'il a expliqué dans son exposé introductif et relève que toutes les dispositions de la loi Dupont ne sont pas encore entrées en vigueur après plus de dix années, comme celles portant sur le droit de recours, inséré dans le projet de décret.

Le texte à l'examen est le résultat de la réflexion d'un groupe de travail composé notamment d'un membre du personnel du centre qui a connu l'application de la loi Dupont et a pu faire état au groupe du bilan de cette application.

Concernant le sens donné à la mesure, cela fera l'objet du cadre d'intervention en cours d'élaboration. Il comprend la liste des activités dont certaines en lien avec les victimes. L'orateur relève aussi que celles-ci sont mentionnées à l'article 34 du texte à l'examen relatif au travail, qui peut contribuer à l'indemnisation des victimes.

En réponse à M. du Bus de Warnaffe, M. le ministre confirme que depuis 2016 un projet pédagogique est appliqué et qu'il a inspiré la rédaction du projet de décret, comme par exemple pour

le régime de vie en communauté.

S'agissant du caractère maternant du texte à l'examen, il estime que reconnaître des droits ne signifie pas mater. Concernant l'isolement, il souligne que l'article 106 du texte le prévoit bien comme une sanction. Il n'y a donc pas un renoncement à la discipline. Néanmoins, les sanctions prévues sont plus limitées que celles qui prévalent dans le milieu carcéral et l'isolement ne peut durer plus de 72 heures.

Mme Nicaise se dit dérangée par les termes « le cas échéant » à l'article 34.

M. le ministre répond que la formulation vise simplement à désigner les cas où il faut indemniser des victimes, étant donné qu'il n'y a pas toujours de victime.

Mme Nicaise s'interroge sur la raison de l'exclusion de l'isolement à la fin du premier paragraphe de l'article 17.

M. le ministre répond que cela est dû au fait qu'il ne s'agit pas d'une mesure éducative.

Mme Nicaise poursuit son intervention. Dans la mesure où le présent texte prévoit plusieurs registres d'enregistrement, notamment en ce qui concerne les visiteurs des jeunes dessaisés, à l'article 65, ou encore les mesures de sécurité particulières, à l'article 96, elle demande ceux qui impliquent un traitement de données à caractère personnel et si l'Autorité de protection des données (APD) a été consultée. Le cas échéant, elle souhaite connaître les recommandations qui ont été formulées et ce pour mettre le texte en accord avec la législation globale dite « RGPD » et si ledit avis peut être consulté. Si celui-ci ne devait pas avoir été sollicité, elle demande que le Parlement en fasse dès lors la demande.

Alors que M. le ministre fait état de l'avancement de l'élaboration du projet individuel, la commissaire demande s'il est en mesure d'informer la commission sur la présence de mesures dans le cas où le jeune ne collabore pas.

Elle demande également quelles sont les passerelles prévues entre la prise en charge organisée par le présent projet de décret et les dispositifs qui peuvent venir en aide aux jeunes dessaisés à sa sortie du centre communautaire. A ce propos, elle cite l'avis rendu par la Ligue des droits de l'Homme, qui énonce qu'« *avant toute libération du jeune, il est nécessaire de lui donner accès à des services extérieurs en vue d'organiser son projet de sortie (services non mandatés, agences immobilières sociales, CPAS, ...)* ».

De plus, alors que le décret-Code permet le dessaisissement, il n'est pas exclu que des jeunes radicalisés fréquentent ces centres. Dès lors, la commissaire demande si des mécanismes spécifiques sont prévus afin d'éviter la propagation d'idées indésirables et si des synergies sont envi-

sagées avec des services extérieurs spécialisés dans ce problème.

Mme Nicaise s'interroge également sur la pertinence d'un renforcement de la formation du personnel dans les centres.

Par ailleurs, elle demande ce qui est prévu pour les jeunes qui font l'objet d'une décision d'internement puisqu'il est précisé que le centre de la Communauté française ne peut les prendre en charge.

Alors qu'une section pour jeunes femmes est prévue pour janvier 2022 et qu'actuellement le centre de Saint-Hubert n'est pas en mesure de les accueillir, elle souhaite savoir si l'IPPJ de Saint-Servais pourrait servir d'accueil temporaire.

La députée attire également l'attention de M. le ministre sur le fait que le Conseil d'Etat, dans son avis, soulevait un problème d'articulation entre les différents niveaux de pouvoir en cas de transfert d'un jeune de plus de 18 ans vers une prison. De plus, le Délégué général aux droits de l'enfant et la Ligue des droits de l'Homme, dans leurs avis, demandent que ces transferts soient opérés sur la base de critères objectifs.

Enfin, elle demande si un calendrier d'adoption des arrêtés d'exécution peut être communiqué.

A l'entame de son intervention, **M. le ministre** explique que le texte à l'examen tient compte des remarques du Conseil d'Etat concernant la protection des données à caractère personnel. Plusieurs dispositions ont ainsi été ajoutées afin de rencontrer les exigences du RGPD, aux articles 13, 17, 65, 69, 96, 99 et 119.

Concernant la non-collaboration du jeune à son projet individuel, elle peut donner lieu à une mesure éducative visée à l'article 17 du projet de décret. Les mesures éducatives seront énumérées dans le cadre d'intervention, en vertu de l'article 16. De plus, si le jeune ne participe volontairement pas à une activité donnant lieu à une allocation, comme une activité de formation, il ne percevra pas l'allocation.

Sur la prise en charge du jeune lorsqu'il quitte le centre, l'orateur évoque la multiplicité des scénarii. Le rôle du centre est bien entendu de donner accès aux services qui peuvent lui apporter une aide pour préparer sa sortie et après sa sortie.

En ce qui concerne les jeunes radicalisés, le ministre estime que le régime de vie en communauté, avec un encadrement éducatif permanent, est un facteur permettant d'éviter la propagation, comme en IPPJ. En ce qui concerne les synergies avec des services extérieurs, il précise que le CAPREV peut être sollicité et qu'il a déjà joué un rôle à plusieurs reprises par le passé en milieu carcéral notamment. Quant à la formation du personnel à cet égard, elle a déjà eu lieu mais M. Madrane considère que

celle-ci doit nécessairement être permanente.

Poursuivant son intervention, il répond à l'oratrice précédente qu'en cas de décision d'internement, le jeune est placé dans l'aile psychiatrique d'un établissement pénitentiaire ou dans un établissement de défense sociale.

S'agissant des places pour les jeunes filles et dans l'attente de l'ouverture d'une aile qui leur soit dédiée après le déménagement du centre à Jumelet en 2022, il informe qu'une place a été aménagée dans le centre actuel. La prise en charge d'une jeune fille ayant fait l'objet d'un dessaisissement à l'IPPJ de Saint-Servais a eu lieu à titre exceptionnel et ne peut devenir la règle.

A propos du transfèrement d'un jeune en prison lorsqu'il n'y a plus de place dans le centre, le Conseil d'Etat n'a pas soulevé de problème mais recommandé de revoir la rédaction du texte de l'article 3 afin de faire mieux apparaître l'articulation entre la compétence de la Communauté et celle du Fédéral, ce qui a été fait. Quant aux critères pour choisir le jeune à transférer, il n'est pas opportun de recourir à une liste de critères dits objectifs car tous les critères envisagés, tels que l'âge du jeune ou la durée de sa peine, entraînent un risque d'arbitraire et une liste exhaustive entraîne le risque de ne pas pouvoir prendre un compte un élément pertinent qui n'y serait pas repris dans cette liste. Seule une appréciation au cas par cas peut permettre de prendre la décision la plus juste possible. De plus, la procédure prévue (décision du fonctionnaire dirigeant sur base de l'avis du personnel du centre) permet d'objectiver la décision, tout en la faisant reposer sur des informations issues du centre.

Enfin, en ce qui concerne les arrêtés d'exécution, ceux-ci sont en cours de rédaction et ils seront adoptés dans les meilleurs délais mais un calendrier à ce stade ne peut être communiqué.

Mme Nicaise rappelle sa demande concernant l'Autorité de protection des données et de son éventuel avis.

M. le ministre répond que l'avis du Conseil d'Etat a été suivi y compris sur ces questions.

Mme Nicaise indique que cet organe n'est pas compétent pour ce domaine de compétence.

M. le ministre considère que seuls comptent les effets et que l'opinion du Conseil d'Etat est suffisante pour mettre le projet de décret en conformité avec la législation.

Mme Nicaise poursuit son intervention en informant les membres de la commission du dépôt d'un amendement alors que le décret-Code prévoit la possibilité pour le jeune de solliciter une mesure nouvelle dans les six mois.

M. le ministre répond que les centres pour jeunes dessaisis ne font qu'appliquer des mesures

décidées par le juge pénal et qu'ils ne sont pas compétents pour décider des mesures pénales qui s'appliquent aux majeurs.

Reprenant la parole, **Mme Nicaise** demande la législation qui trouvera à s'appliquer aux jeunes de la Communauté germanophone qui seraient accueillis au centre de Saint-Hubert et si l'accord de coopération évoqué dans l'exposé des motifs répond à cette question.

M. le ministre confirme la faisabilité d'un tel accueil et indique que l'accord de coopération mentionné est prêt et doit encore faire l'objet d'une approbation formelle par les différentes parties.

Alors qu'il est prévu que les jeunes bénéficient d'une assistance spirituelle dans les centres, **Mme Nicaise** demande s'il existe un statut particulier pour les conseillers chargés de la dispenser.

M. le ministre précise que la situation est similaire à ce qui existe pour les IPPJ. Ils ont un statut de fonctionnaire payé par la Communauté française et sont désignés par les instances dont ils relèvent.

Mme Nicaise poursuit avec une question sur l'outil informatique dont s'est doté le niveau fédéral en vue de faciliter la gestion des détenus. Elle demande à ce sujet si les services compétents de la Communauté française ont accès à cet outil.

Elle s'étonne de plus de l'absence d'évaluation portant sur le suivi de l'application du projet de décret à l'instar de ce qui est prévu pour le décret-Code.

De plus, aucune estimation des coûts éventuels liés à l'adoption du texte à l'examen n'a été communiquée. Elle souhaiterait prendre connaissance de l'avis de l'Inspection des finances à ce propos alors que le texte prévoit notamment des allocations de travail en son article 33.

M. le ministre indique que les services de la Communauté française ont déjà accès à l'outil informatique utilisé par le niveau fédéral et que celui-ci sera formalisé dans l'accord de coopération précité.

Il se montre également ouvert à l'idée d'une évaluation de l'implémentation du texte à l'instar de ce qui a été prévu pour la réforme des Maisons de justice et de l'Aide à la jeunesse tout en rappelant que ne sont concernées que douze places.

Quant à l'impact budgétaire, il est difficile à chiffrer et **M. le ministre** de donner lecture de ce qui a été communiqué à l'Inspection des finances, qui n'a pas émis d'objection :

« Pour l'allocation de travail (Chapitre 7, art. 37) le jeune devrait pouvoir percevoir jusqu'à un maximum de 20 euros par semaine pour le travail effectué, ce qui représente un maximum annuel d'environ

12 500 euros pour une capacité d'accueil de douze jeunes qui travailleraient toutes les 52 semaines de l'année. Le coût réel sera donc fonction de la capacité à offrir du travail interne au CCJD ou un travail venant de l'externe. En l'état actuel, le coût serait bien moins élevé.

En ce qui concerne l'allocation prévue au Chapitre 8, art. 38, chaque jeune recevra 10,5 euros par semaine, ce qui représente 6 500 euros maximum annuellement si le Centre est complet toute l'année, sachant que celui-ci a une capacité d'accueil de douze jeunes. ».

3 Examen des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 2

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 3

Mme Nicaise relève que cet article signe l'échec d'un système qui se voulait réinsérant.

M. le ministre indique que la situation s'explique par le manque de places car il est nécessaire d'opérer des choix. La situation est différente de la prison où l'on peut mettre plusieurs détenus dans la même cellule.

Mme Nicaise précise ne pas être une adepte de la prison mais compte tenu du projet social contenu dans le projet de décret elle se montre plus favorable à davantage de places disponibles en dehors des prisons afin d'éviter un système qui conduit à l'univers carcéral.

De plus, elle rappelle qu'avocats.be a suggéré dans son avis l'établissement d'une liste exhaustive de critères pour le transfert vers des unités pour adultes. A ce propos, elle rappelle également que le Conseil d'Etat a suggéré une démarche de coopération avec le niveau fédéral.

M. le ministre ne partage pas l'avis d'avocats.be sur ce point car il existe alors un risque de ne pas prendre en compte un élément pertinent non présent dans la liste alors qu'il s'agit de décisions prises au cas par cas et qui reposent sur des informations qui émanent du centre.

Mme Simonet demande où en est l'accord de coopération précité.

M. le ministre rappelle qu'il a déjà répondu à cette question.

Articles 4 à 10

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 11

Mme Nicaise explique l'abstention de son groupe par l'absence de structure d'accueil pour les jeunes femmes avant le milieu de la législature prochaine.

M. le ministre rappelle que c'est la raison pour laquelle une place a été aménagée dans le centre de Saint-Hubert en attendant que le centre déménage sur le site de Jumet qui permettra de consacrer une aile aux jeunes femmes.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 12

Mme Versmissen-Sollie demande si des modalités sont dès à présent prévues concernant le règlement d'ordre intérieur et notamment sur les aspects relatifs à l'anonymat du jeune.

M. le ministre répond qu'un tel règlement existe déjà puisque les centres fonctionnent et qu'il est par ailleurs en cours de révision.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 14

Mme Nicaise demande un complément d'information relativement à la formulation « tout moyen raisonnable ».

M. le ministre explique que l'idée derrière ce vocable est qu'en premier lieu c'est le recours à un interprète qui est envisagé mais que s'il n'est pas disponible ou si un membre de l'administration parle la langue du jeune il ne soit dans ce cas pas fait appel à celui-ci.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 15

Mme Nicaise rappelle son interrogation concernant la formation du personnel en rapport avec le radicalisme et la réponse de **M. le ministre** dans le cadre de la discussion générale.

M. le ministre précise que le régime de vie en communauté est paradoxalement plus propice car

les activités sont souvent organisées en groupe ce qui est différent du milieu carcéral où l'adulte est très souvent seul. La formation en continu du personnel sera une réalité pour faire face aux évolutions.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 16 et 17

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Article 18

Mme Simonet demande ce qui est prévu dans le cas où le jeune refuse d'entrer dans une démarche de « désistance ».

M. le ministre rappelle son intervention portant sur ce sujet dans le cadre de la discussion générale.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 19

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 20

Un amendement n°1, présenté par **Mme Nicaise**, est déposé par **Mme Nicaise**, **Mme Galant**, **M. Dodrimont** et **Mme Versmissen-Sollie**. Il est libellé comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est complété par un point 7 qui s'énonce comme suit : « 7° remettre et expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur. Celui-ci signe un document par lequel il déclare avoir reçu un exemplaire de ce règlement. ».

Le deuxième paragraphe de l'article 20 est supprimé.

Le troisième paragraphe est renuméroté en paragraphe deux.

Justification

Dans un souci de cohérence et de rationalisation du processus d'accueil, il est préférable de remettre au jeune la copie du règlement d'ordre intérieur et de lui en expliquer la teneur lors de l'accueil individuel prévu avec le directeur ou, en cas d'empêchement, avec un membre de l'équipe psycho-socio-éducative.

Un amendement n°14, présenté par **Mme Nicaise**, est déposé par **Mme Nicaise**, **Mme Gonzalez Moyano**, **M. du Bus de Warnaffe**, **M. Dodrimont**,

Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est complété par un 7° qui s'énonce comme suit : « 7° expliquer au jeune le règlement d'ordre intérieur. ».

Le troisième alinéa du paragraphe premier de l'article 20 est remplacé comme suit : « A l'issue de l'entretien, le jeune reçoit un document, rédigé dans un langage accessible, contenant les informations visées à l'alinéa 2, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Dans le paragraphe premier de l'article 20, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit : « Le jeune signe un document par lequel il déclare avoir reçu les documents visés à l'alinéa 3. ».

Le deuxième paragraphe de l'article 20 est supprimé.

Le troisième paragraphe est renuméroté en paragraphe deux.

Justification

Dans un souci de cohérence et de rationalisation du processus d'accueil, il est préférable de remettre au jeune la copie du règlement d'ordre intérieur et de lui expliquer la teneur lors de l'accueil individuel prévu avec le directeur ou, en cas d'empêchement, avec un membre de l'équipe psychosocio-éducative.

L'amendement n°1 est retiré à la demande de ses auteurs.

L'amendement n°14 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 21 et 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 23

Mme Nicaise demande les modalités prévues au second alinéa du troisième paragraphe.

M. le ministre explique que cette disposition s'inscrit dans l'esprit du décret-Code et que la gratuité des copies sera prévue par l'arrêté d'exécution.

Mme Nicaise rappelle l'avis du Délégué général aux droits de l'enfant qui demande à avoir accès aux pièces.

M. le ministre considère que ce dernier a déjà accès à tout puisqu'il préside la commission de surveillance, ce qui est novateur et est cohérent avec

le décret-Code. Il a de plus accès à ce qu'il réclame en vertu du décret qui règle son statut.

Mme Nicaise fait part de son opposition à ce que la commission de surveillance soit présidée par le DGDE à l'instar de sa position dans le cadre de l'adoption du décret-Code, par souci de cohérence.

L'article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 24 et 25

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 26

Mme Nicaise attire l'attention sur les prix très élevés pratiqués dans les cantines des prisons.

M. le ministre répond que suite à la remarque du Conseil d'Etat, l'article à l'examen précise à cet égard « sans but lucratif ».

Articles 27 à 29

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 30

Un amendement n°2, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

Après le troisième alinéa de l'article 30, il est inséré un nouvel alinéa qui s'énonce comme suit : « Dans tous les cas, l'assistance ne peut entraîner de prosélytisme auprès du jeune. ».

Justification

Il est proposé de pallier une carence au niveau de cet article, à savoir l'interdiction de toute forme de prosélytisme dans le cadre de l'assistance religieuse, spirituelle ou morale qui serait apportée au jeune.

L'amendement n°2 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 31 à 36

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 37

Mme Simonet fait le lien entre les dispositions prévues à l'article 37, §3 et à l'article suivant et demande si elles peuvent se combiner.

M. le ministre répond qu'il faut en effet veiller à ce que deux indemnités ne puissent être cumulées pour la même situation et que la question sera réglée dans l'arrêté d'exécution.

L'article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 38 à 44

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 45

Mme Versmissen-Sollie demande ce que signifie dans la pratique le dernier alinéa.

M. le ministre répond qu'il s'agit de fournir l'aide nécessaire au jeune avant sa sortie en vue de la continuité des soins après sa sortie mais que le centre n'intervient plus après la sortie.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 46

Mme Versmissen-Sollie s'interroge sur la part qui revient à la Communauté française concernant la couverture soin de santé.

M. le ministre précise que la Communauté française intervient après le remboursement de la mutuelle.

M. du Bus de Warnaffe demande, concernant le troisième paragraphe, si un protocole de collaboration existe entre les centres et les hôpitaux.

M. le ministre constate que le Délégué général aux droits de l'enfant s'est également interrogé sur ce point. Il renvoie au commentaire des articles et précise qu'à sa connaissance un tel protocole n'existe pas.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 47 à 54

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 55

Mme Nicaise s'interroge sur ce qui est fait du courrier non remis.

M. le ministre répond qu'en fonction de ce que l'on trouve dans le courrier, celui-ci sera conservé par le centre ou remis aux autorités judiciaires.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 56 à 59

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 60

Mme Nicaise demande de quelle manière la décision est notifiée au jeune et aux visiteurs le cas échéant, par quel biais et quels sont les délais.

M. le ministre précise que la décision est notifiée par écrit. En ce qui concerne les visiteurs, c'est l'alinéa 5 de l'article 60 qui le précise et on veillera à ce que les visiteurs qui font l'objet d'une décision d'interdiction soient, dans la mesure du possible, informés avant de faire le déplacement.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 61 à 66

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 67

Un amendement n°13, présenté par **M. du Bus de Warnaffe**, est déposé par **M. du Bus de Warnaffe**, **Mme Gonzalez Moyano**, **Mme Nicaise**, **Mme Simonet**, **M. Ikazban**, **M. Idrissi**, **M. Dordrimont** et **Mme Versmissen-Sollie**. Il est libellé comme suit :

L'article 67 est complété par un alinéa 2 comme suit : « Cette privation ne peut excéder la durée d'un mois ».

Justification

Dans un souci de cohérence par rapport à l'article 60, alinéa 3 du projet de décret qui fixe une durée maximale à l'interdiction des visites, il convient également de limiter dans le temps la privation du jeune du droit de communiquer par téléphone et par visioconférence.

L'amendement n°13 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

L'article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 68 à 72

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 73

Un amendement n°3, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

Au deuxième alinéa de l'article 73, les mots « moyennant l'avis favorable du bâtonnier » sont remplacés par « moyennant l'obtention expresse et préalable de l'avis favorable du bâtonnier ».

Justification

Il est proposé de formaliser de manière plus précise les conditions afférentes à l'interdiction d'accès au centre communautaire par un avocat et ce, sur décision du directeur.

L'amendement n°3 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 74

Un amendement n°4, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. du Bus de Warnaffe, Mme Galant, M. Dodrimont, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

A l'article 74, les mots « moyennant l'avis favorable du bâtonnier » sont remplacés par « moyennant l'obtention expresse et préalable de l'avis favorable du bâtonnier ».

Justification

Il est proposé de formaliser de manière plus précise les conditions afférentes à l'interdiction des communications par téléphone et visioconférence entre le jeune et son avocat, sur décision du directeur.

L'amendement n°4 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 75 à 85

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 86

Mme Nicaise demande un éclairage sur le troisième paragraphe de l'article à l'examen qui précise que les mesures de sécurité particulière ne

peuvent pas présenter le caractère d'une sanction disciplinaire. Ainsi, elle s'interroge sur la possibilité d'opérer la distinction entre le retrait ou la privation d'objets tels qu'autorisés à l'article 87 et la privation du droit de posséder certains objets visés à l'article 106 relatif aux sanctions disciplinaires.

M. du Bus de Warnaffe s'interroge sur le risque d'abus avec la formulation « indice individualisé » comprise au premier paragraphe.

Sur ce dernier point, M. le ministre explique que c'est justement pour éviter un abus que la mesure prise doit l'être sur la base d'un motif lié au jeune dont question et non pour un motif collectif. Il s'agit d'un principe emprunté à la loi Dupont précitée.

En réponse à la question de Mme Nicaise, il précise que l'idée sous-jacente est que si le jeune commet une infraction disciplinaire avec, par exemple, un objet, la réaction immédiate sera de lui retirer l'objet dans l'urgence et qu'il ne s'agit pas à ce stade d'une sanction mais bien d'une mesure de sécurité. C'est ainsi le moment et le but qui déterminent s'il s'agit d'une mesure de sécurité ou une sanction. Pour ce dernier cas, une procédure contradictoire doit être suivie.

Cet article est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Article 87

M. du Bus de Warnaffe demande si les activités collectives ou individuelles visées peuvent être de travail ou générales.

M. le ministre répond que les deux sont visées selon la situation.

Articles 88 à 96

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 97

M. du Bus de Warnaffe appelle à l'établissement d'une liste exhaustive.

M. le ministre appelle à laisser la souplesse nécessaire alors qu'une telle liste rendrait la tâche plus ardue pour le personnel. Il ajoute que le principe de proportionnalité est de mise et que le personnel du centre n'utilise que des colsons comme instruments de contrainte.

Mme Nicaise demande si le personnel est formé aux situations de violence.

M. le ministre le confirme, à l'instar de ce qui existe pour les IPPJ.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 98 à 103

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 104

M. du Bus de Warnaffe considère que dans un souci de cohérence l'article à l'examen soit placé après l'article 109.

M. le ministre explique qu'il est logique que cette disposition figure dans le chapitre reprenant les dispositions générales.

Article 105

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 106

M. du Bus de Warnaffe indique qu'alors que le Délégué général aux droits de l'enfant et la Ligue des droits de l'Homme demandaient gradation des sanctions, il constate que la formulation de l'article à l'examen permet d'établir ladite gradation.

M. le ministre partage cet avis et précise en outre que cette gradation est garantie par le principe de proportionnalité, ajouté à l'art. 100, et déjà traduit dans l'article 108, qui oblige le directeur à tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction pour déterminer la nature et la durée de la sanction, ainsi que par l'art. 107, §§ 1er, 2 et 3, qui limitent le recours à certaines sanctions à certaines infractions et qui prévoient des durées maximales.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 107

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 108 à 111

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 112

M. du Bus de Warnaffe demande si la délégation prévue au troisième alinéa est générale ou au cas par cas et qui est le supérieur hiérarchique du directeur.

M. le ministre répond qu'il s'agit du directeur général adjoint.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 113 à 119

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 120

M. du Bus de Warnaffe interroge **M. le ministre** sur les modalités de l'inspection prévue.

M. le ministre explique que le principe de la régularité peut être précisé dans l'arrêté d'exécution, ce qui permet davantage de flexibilité pour l'adapter le cas échéant. La fréquence n'est pas encore déterminée à ce stade.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 121

Un amendement n°5, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrion et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 121, les mots « du délégué général aux droits de l'enfant » sont remplacés par « du Parlement de la Communauté française ».

Justification

Le commentaire de cet article précise que le gouvernement souhaite offrir à cet organe de surveillance toutes les garanties nécessaires à l'exercice effectif de ses missions, tant en termes d'indépendance que de moyens. Or, en instituant ledit organe auprès du délégué général aux droits de l'enfant (DGDE), l'objectif de l'indépendance est mis à mal. En effet, les articles 2 et 6 du décret instituant le DGDE précisent, d'une part, que cette fonction est instituée auprès du gouvernement et, d'autre part, qu'elle est placée sous son autorité. De facto, l'indépendance de la commission de surveillance ne pourrait pas être pleinement assurée. Il conviendrait dès lors qu'elle soit totalement détachée du pouvoir exécutif.

A cet égard, il est donc proposé d'instituer la commission de surveillance auprès du Parlement de la Communauté française et ce, à l'instar de ce qui se fait au niveau du Fédéral avec le conseil central de surveillance pénitentiaire. Celui-ci dépend de la Chambre des représentants.

L'amendement n°5 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 122

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 123

Un amendement n°6, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 123, les mots « une fois par mois » sont remplacés par « deux fois par mois ».

Justification

Il est proposé d'augmenter le taux minimum des visites au sein des centres communautaires et ce, afin de soutenir l'efficacité des missions de la commission de surveillance. Cet amendement s'inscrit également en écho de l'avis rendu l'année dernière par le mouvement mondial pour les droits de l'enfant (DEI-Belgique), lequel avait estimé qu'une commission de surveillance ne peut valablement travailler sur la base d'un seuil minimum d'une visite mensuelle.

M. le ministre rappelle la situation originelle et souligne le progrès que constitue l'instauration de ces visites. De plus, il relève que c'est le minimum qui est fixé et que rien n'empêche une plus grande fréquence.

L'amendement n°6 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 124

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 125

Un amendement n°7, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 125, les modifications suivantes sont apportées :

— L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La commission de surveillance désigne en son sein un président. » ;

— L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Les membres de la commission de surveillance sont désignés et révoqués par le parlement à la majorité des deux tiers, pour un terme de six ans, renouvelable une fois. Le délégué général aux droits de l'enfant est associé aux travaux de la commission. ».

— Après le dernier alinéa, il est inséré deux nouveaux alinéas rédigés comme suit :

« Pendant la durée du mandat, l'appartenance à la commission de surveillance est incompatible avec :

- 1° l'exercice d'une fonction auprès de l'administration de l'aide à la jeunesse ou l'exécution d'une mission pour celle-ci ;
- 2° l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ;
- 3° l'exercice d'un mandat électif ou l'appartenance à un organe exécutif européen, fédéral, communautaire ou régional.

Le Parlement peut mettre fin au mandat des membres de la Commission de surveillance :

- 1° à leur demande ;
- 2° pour des raisons graves et impérieuses. ».

Justification

Les modifications proposées s'inscrivent en complément des modifications suggérées par l'amendement relatif à l'article 121. Afin de garantir l'indépendance de la commission de surveillance, il est proposé que celle-ci désigne en son sein un président et, donc, que cette fonction ne soit pas remplie par le délégué général aux droits de l'enfant.

Par ailleurs, il nous semble important que les règles relatives aux incompatibilités soient mentionnées explicitement dans le décret et pas dans un arrêté d'exécution. Afin de promouvoir l'indépendance de la commission de surveillance, il est précisé, entre autres, que ses membres ne peuvent exercer une fonction au sein d'un cabinet ministériel, de l'administration de l'aide à la jeunesse ou encore un mandat électif communautaire.

M. le ministre rappelle qu'il s'agit de la même disposition que dans le décret-Code pour les IPPJ. L'objectif est de créer une commission de surveillance et un organe de recours qui soient communs. Un arrêté d'exécution est d'ailleurs en cours de préparation en ce sens. Il n'envisage pas de moyen plus efficace pour garantir l'indépendance des membres que de prévoir une désignation par le Parlement à la majorité des deux tiers.

L'amendement n°7 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 126

Un amendement n°8, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

L'article 126 est remplacé comme suit :

« Article 126. §1er. La commission de surveillance établit son règlement d'ordre intérieur. Le règlement fixe en particulier les modalités de

convocation des membres et les modalités de délibération. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. La commission de surveillance se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. La Commission de surveillance ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. La commission de surveillance rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal sont applicables aux membres de la commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 121 et 125 et elles visent à garantir l'indépendance de la commission de surveillance en la rattachant au Parlement. Ces modifications s'inspirent des modalités du conseil central de surveillance pénitentiaire qui dépend de la Chambre des représentants. Le souhait étant de faire de la commission de surveillance un organe rattaché au Parlement afin de garantir son indépendance, il convient donc de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises.

M. le ministre propose de refuser l'amendement présenté par souci de cohérence.

L'amendement n°8 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 127 à 133

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 134

Mme Nicaise demande pourquoi est introduite à ce niveau du texte la notion de « personne de confiance ».

M. le ministre répond qu'il n'y avait pas de raison de ne pas reprendre cette possibilité supplémentaire offerte au détenu par la loi Dupont.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Articles 135 et 136

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres

présents.

Article 137

Mme Nicaise souhaite un complément d'information sur les compensations prévues à l'article à l'examen et qui excluent l'indemnisation financière.

M. le ministre précise qu'il peut s'agir, par exemple, de l'octroi d'une visite supplémentaire.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 138

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 139

Un amendement n°9, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

L'alinéa 1er de l'article 139 est remplacé comme suit :

« Il est créé une autorité administrative indépendante chargée de statuer en dernier ressort sur le recours introduit par le jeune contre la décision du fonctionnaire dirigeant ou de son délégué, ci-après dénommée organe de recours. Le Gouvernement peut modifier la dénomination de l'organe de recours. ».

Justification

Afin d'assurer l'indépendance totale de l'organe de recours, il est souhaitable que celui-ci soit créé directement par le décret et non par le gouvernement. Cette proposition s'inspire de l'article 133 du décret sur les services de médias audiovisuels qui crée le conseil supérieur de l'audiovisuel de la Communauté française en tant qu'autorité administrative indépendante.

M. le ministre propose de refuser l'amendement présenté par souci de cohérence.

L'amendement n°9 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Articles 140 à 142

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 143

Un amendement n°10, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

A l'article 143, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'alinéa 1er, les mots « sur présentation du gouvernement pour la moitié » sont supprimés ;
- Après le dernier alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Lors du traitement d'un recours, l'organe de recours récuse tout membre dont l'indépendance concernant le traitement de la plainte peut être contestée et ce, d'office, à la demande d'une des parties ou à la demande du membre lui-même. ».

Justification

La teneur de cet amendement constitue le prolongement des modifications suggérées par l'amendement relatif à l'article 139, lesquelles visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours en réduisant au possible l'intervention du pouvoir exécutif. Par ailleurs, il est proposé d'intégrer une disposition concernant la possible récusation d'un membre de l'organe de recours et ce, dans un souci de bonne gouvernance.

M. le ministre propose de refuser l'amendement présenté par souci de cohérence.

L'amendement n°10 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 144

Un amendement n°11, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

L'article 144 est remplacé comme suit :

« Article 144. §1er. L'organe de recours établit son règlement d'ordre intérieur. Le règlement fixe en particulier les modalités de convocation des membres et les modalités de délibération. Le règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Parlement.

§ 2. L'organe de recours se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres. L'organe de recours ne peut se réunir que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

§ 3. L'organe de recours rédige un code de déontologie pour son propre fonctionnement.

§ 4. Les articles 458 et 458bis du Code pénal

sont applicables aux membres de la Commission de surveillance sans porter atteinte à la mission de la commission. ».

Justification

Les modifications contenues dans cet amendement sont le prolongement des modifications suggérées aux articles 139 et 143 et elles visent à garantir l'indépendance de l'organe de recours, lequel est créé par décret. A cet égard, il convient de remplacer toutes les délégations faites au Gouvernement par des dispositions plus précises.

M. le ministre propose de refuser l'amendement présenté par souci de cohérence.

L'amendement n°11 est rejeté par 7 voix contre 3.

Cet article est adopté par 7 voix contre 3.

Article 145

M. du Bus de Warnaffe demande la raison pour laquelle aucune publicité n'est prévue pour l'avis contrairement à la disposition contenue au second alinéa de l'article 122.

M. le ministre précise que cette question sera réglée dans l'arrêté d'exécution.

Cet article est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 146

M. du Bus de Warnaffe s'interroge sur la différence dans la désignation des membres du comité d'avis avec ce qui est prévu pour la commission de surveillance où le Parlement est partie prenante. De plus, il demande la raison pour laquelle le mandat est de six ans alors que pour le CCAJ il est de cinq années.

M. le ministre répond que s'agissant d'un organe consultatif, la nomination par le Gouvernement est habituelle.

Articles 147 et 148

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 3 abstentions.

Articles 149 et 150

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 151

Un amendement n°12, présenté par Mme Nicaise, est déposé par Mme Nicaise, Mme Galant, M. Dodrimont et Mme Versmissen-Sollie. Il est libellé comme suit :

Après l'article 151, il est inséré un Titre XI bis, comprenant un article 151 bis, rédigé comme suit :

« Titre XI bis – Évaluation

Art. 151 bis. Le gouvernement fait procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret. Pour réaliser cette évaluation, un appel d'offres est rendu public. L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au gouvernement.

Dans le mois qui suit la réception du rapport, le gouvernement le transmet pour information au parlement. ».

Justification

Le projet de décret ne fait pas l'objet de dispositions relatives à l'évaluation de son exécution. Afin de pallier cette carence et, partant, de soutenir l'effort de bonne gouvernance, il est proposé que le gouvernement fasse procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe réalisée suivant un appel d'offres.

Un amendement n°15, présenté par Mme Simonet, est déposé par M. du Bus de Warnaffe, Mme Nicaise, Mme Gonzalez Moyano, M. Dodrion, Mme Versmissen-Sollie et Mme Simonet. Il est libellé comme suit :

Après l'article 151, il est inséré un Titre XII, comprenant un article 152, rédigé comme suit :

« Titre XII – Évaluation

Art. 152. Le gouvernement fait procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe de l'exécution du présent décret.

Pour réaliser cette évaluation, un appel d'offres est rendu public.

L'évaluation est produite sous la forme d'un rapport remis au gouvernement.

Dans les trois mois qui suivent la réception du

rapport, le gouvernement le transmet pour information au parlement. ».

Justification

Le projet de décret ne fait pas l'objet de dispositions relatives à l'évaluation de son exécution. Afin de pallier cette carence et, partant, de soutenir l'effort de bonne gouvernance, il est proposé que le gouvernement fasse procéder, tous les trois ans, à une évaluation externe réalisée suivant un appel d'offres.

L'amendement n°12 est retiré à la demande de ses auteurs.

L'amendement n°15 est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Cet article, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

Article 152

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté à l'unanimité des 10 membres présents.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret relatif à la prise en charge en centre communautaire des jeunes ayant fait l'objet d'un dessaisissement, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 3 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Rapporteuse,

V. GONZALEZ
MOYANO

La Présidente,

N. EL YOUSFI